# COMMUNE DE MAICHE

(25120)

## PLAN LOCAL D'URBANISME EMPORTANT REVISION DU POS

## REGLEMENT

Maîche P.L.U approuvé le 25 février 2008 Modifié le 16 juin 2009 Modifié le 13 décembre 2010 Modifié le 2 juillet 2012

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de MAICHE, représenté sur les divers plans de zonage.

# ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1°- Les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2 et R 111-21 du code de l'urbanisme.
- 2°- Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

### **ARTICLE 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de MAICHE délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

#### ZONES URBAINES, DITES « ZONES U »:

- Zones U : elles couvrent les zones bâties, à dominante d'habitat, et comprennent un secteur Uc couvrant le centre de MAICHE,
- Zones U-E : elles couvrent des secteurs d'équipements collectifs à vocation de sports, loisirs, activités socio-culturelles, tourisme, et plus généralement d'intérêt général.
- Zones U-Z : elles couvrent les sites d'activités existants,

#### ZONES A URBANISER, DITES « ZONES AU »:

- Zones AU : elles couvrent des zones à urbaniser constituant l'extension des zones U, et comprennent un secteur AU-C destiné à prolonger le centre actif,
- Zones AU-Z: elles couvrent des zones à urbaniser pour l'accueil d'activités, et comprennent un secteur AU-Zp, à dominante paysagère,
- Zones 2-AU: elles couvrent des zones à urbaniser à plus long terme, après évolution du Plan Local d'Urbanisme.

#### ZONES AGRICOLES, DITES « ZONES A »:

Elles couvrent des secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole dominante : l'élevage, et aux autres activités agricoles.

Elles comprennent un secteur A-1, où toute construction, même agricole, est interdite.

### ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES « ZONES N » :

La zone N est une zone de protection des milieux naturels et des forêts.

Elle comprend des secteurs Nc, susceptibles d'accueillir des carrières, et des secteurs Np de protection paysagère.

NB : L'ensemble du territoire communal est concerné par un risque sismique de catégorie « 1-b ».

## ARTICLE 4: ADAPTATIONS MINEURES - IMMEUBLES BATIS EXISTANTS - EQUIPEMENTS TECHNIQUES

1°- "Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes" (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

- 2°- "Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions" (règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble" (article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).
- 3°- Les équipements techniques (transformateurs électriques, abris bus, etc.) pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6 et 7 des règlements de zones, pour répondre au mieux aux besoins des services publics ou d'intérêt général, sous réserve de s'intégrer harmonieusement au paysage bâti existant.
- 4°- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. (cf. article L 111-3 al.1 du Code de l'Urbanisme)

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (cf. article L 111-3 al.2 du Code de l'Urbanisme)

#### **ARTICLE 5: RAPPELS**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-5 et R. 130-1 du code de l'urbanisme.
- Le long des voies classées bruyantes, il sera fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/11/1998 bruit (voir annexe n°...... du plan local d'urbanisme).

Archéologie :

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont entrées en vigueur : loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 01/08/2003 – Décret d'application n° 2002-89 du 16/01/2002, modifié par le décret n° 2004-490 du 03/06/2004.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, modifié par l'article 4 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004, la saisine du Préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées en application de l'article
  L 311.1 du code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les opérations de lotissement régies par l'article R 315.1 du code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442.3 du code de l'Urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122.1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, qui sont dispensés d'autorisation d'Urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621.9 du code du patrimoine.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outre les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du Décret de 05/02/1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux Cartes Communales, document d'Urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique — <u>au moment de l'enquête</u> — dans le cade du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la Loi du 27/09/1941, validée, réglementant les **découvertes fortuites**, toutes découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, Tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruites avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la Loi n° 80-832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

## TITRE III - ZONES AU

## Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la Commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'Urbanisme ».

### LES ZONES A URBANISER SONT :

- Zones AU: elles couvrent divers secteurs, soit situés entre des secteurs bâtis, soit prolongeant ces derniers, et ont pour destination dominante, l'habitat,
- Zones AU-Z : d'initiative intercommunale, elle couvre une zone importante, à l'entrée sud-ouest de MAICHE, destinée aux activités industrielles et artisanales.
- Zones 2-AU: elles couvrent des zones à urbaniser à plus long terme, après évolution du PLU.

## **CHAPITRE 1 : ZONE AU**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

#### **CARACTERE DES ZONES AU**

Les zones AU couvrent divers sites, soit s'inscrivant entre des secteurs bâtis, soit prolongeant ces derniers en leur conférant davantage de densité par rapport aux principaux axes urbains existants.

La vocation dominante est l'habitat, en maison individuelle ou petite maison de ville, de type diffus.

Seuls quelques commerces, services ou équipements publics de proximité pourront y être accueillis.

Cependant, le secteur AU-c, prolongeant le secteur U-c, pourra accueillir plus librement ces diverses destinations.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

### ARTICLE AU 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole,
- les bâtiments destinés à accueillir des élevages d'animaux (notamment poulaillers, clapiers, parcs à chiens) non compatibles avec une zone d'habitat,
- le camping-caravaning,
- les dépôts de vieux matériaux,
- les carrières.
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle et artisanale.

## ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### Sont admis:

- les commerces et services sous condition, hors secteur AU-c où leur implantation est à encourager, d'être intégrés dans un bâtiment d'habitation sans que la SHON qui leur est réservée n'excède tout à la fois 50 % de la SHON consacrée à l'habitat, et un maximum de 150 m²,
- les entrepôts commerciaux, sous condition d'être nécessaires à proximité immédiate des activités commerciales préexistantes dans la zone et de ne pas excéder 200 m² de SHON,
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone,
- toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 ci-dessus et celles visées aux deux tirets ci-dessus, sous condition de ne pas compromettre les principes de maillage des voies et réseaux prévus aux Orientations d'Aménagement pour chaque zone, de ne pas enclaver des parties de zone, de s'harmoniser au mieux avec toute opération d'aménagement d'ensemble qui pourrait être initiée sur tout ou partie de la zone à laquelle elles appartiennent, et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone.

Rappel: Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment en présence de risques liés au sol, comme marnes en pente, dolines, par exemple.

## SECTION II et III - <u>CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMUM DE L'UTILISATION DU SOL</u>

Il sera fait application des dispositions applicables aux zones U contenues aux articles U 3 à U 14 du chapitre 1 du TITRE II du présent règlement.